

5213/16

(OR. en)

PRESSE 1
PR CO 1

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3442e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 15 janvier 2016

Président **Jeroen Dijsselbloem**
Ministre des finances des Pays-Bas

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Programme de travail de la présidence	4
Mise en œuvre de l'union bancaire.....	5
Gouvernance économique - Semestre européen 2016	6
Fraude à la TVA.....	8
Divers	9
– Travaux en cours sur des dossiers législatifs	9
– Financement du terrorisme	9

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Prospectus.....	11
-------------------	----

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Conseil de coopération UE-Arménie.....	11
– Maroc: Sécurité de l'information	11

POLITIQUE COMMERCIALE

– Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale	11
--	----

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - ancienne République yougoslave de Macédoine	12
– Évaluation Schengen - Autriche	12
– Europol: Accords internationaux.....	12
– Convention relative à la lutte contre la corruption - Croatie	12

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AGRICULTURE

- Boissons spiritueuses - Définition de la catégorie "Liqueur" 13

PÊCHE

- Pêches de l'Atlantique du Nord-Est 14
- Respect des obligations internationales 14

TRANSPORTS

- Transport ferroviaire..... 15

ÉNERGIE

- Infrastructures énergétiques: Projets d'intérêt commun..... 15
- Situations d'urgence: Contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour animaux 16

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Additifs alimentaires - Allégations de santé 16

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 16

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Programme de travail de la présidence

La présidence néerlandaise a présenté un programme de travail dans le domaine des affaires économiques et financières pour la durée de son mandat, qui va de janvier à juin 2016.

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

Parmi les priorités de la présidence figurent les points suivants:

- le renforcement de l'union bancaire de l'UE;
- la mise en place d'une union des marchés des capitaux de l'UE;
- le renforcement et la rationalisation du processus de coordination des politiques du Semestre européen;
- la promotion de mesures visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Parmi les autres objectifs, le Conseil poursuivra les travaux destinés à renforcer encore l'union économique et monétaire de l'UE.

[Programme de travail de la présidence néerlandaise \(premier semestre 2016\) dans le domaine des affaires économiques et financières](#)

Mise en œuvre de l'union bancaire

Le Conseil a brièvement examiné la mise en œuvre de l'union bancaire européenne, à la suite de l'entrée en vigueur de mesures visant à assurer une résolution ordonnée des défaillances des banques.

Le 1^{er} janvier 2016, le mécanisme de résolution unique (MRU) de l'UE est devenu opérationnel avec l'entrée en vigueur d'une de ses composantes essentielles, le Fonds de résolution unique (FRU). Pour les États membres de l'union bancaire, les fonds de résolution nationaux qui avaient été mis en place précédemment selon des règles communes pour l'ensemble des vingt-huit États membres intégreront progressivement une partie de leurs fonds dans le FRU.

Certains États membres ont cependant accumulé des retards dans la mise en œuvre de ces règles communes, notamment en ce qui concerne les directives sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances et sur les systèmes de garantie des dépôts.

La Commission a communiqué des informations actualisées sur ce point, y compris (en ce qui concerne les États membres de l'union bancaire) sur le FRU et le financement-relais du FRU.

L'union bancaire réunit actuellement les dix-neuf pays de la zone euro, sept autres États membres ayant également manifesté leur intention d'y participer. Les deux directives s'appliquent à l'ensemble des vingt-huit États membres.

La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances définit les pouvoirs et les instruments dont disposent les autorités nationales pour assurer la résolution des défaillances bancaires. Elle vise à préserver les activités essentielles des banques et à minimiser l'exposition des contribuables aux pertes au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution.

La directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) établit des règles harmonisées au niveau de l'UE. Elle impose à toutes les banques l'obligation d'adhérer à un SGD, de manière à ce que les dépôts allant jusqu'à 100 000 euros soient protégés. Elle instaure des exigences en matière de surveillance des SGD et des tests de résistance à intervalles réguliers, et elle comprend des dispositions visant à mieux tenir compte des besoins des petits épargnants.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord intergouvernemental relatif au FRU](#)

[Communiqué de presse sur l'adoption de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#)

[Communiqué de presse sur l'approbation par le Conseil de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts](#)

Gouvernance économique - Semestre européen 2016

Le Conseil a examiné les perspectives de croissance et les déséquilibres macroéconomiques dans le cadre du "Semestre européen", l'exercice annuel de coordination des politiques mis en place au niveau de l'UE.

Il a adopté des conclusions concernant deux documents de la Commission:

- l'examen annuel de la croissance, qui expose les principales conclusions de la Commission pour 2015;
- un "rapport sur le mécanisme d'alerte", qui constitue le point de départ de la procédure annuelle de l'UE concernant les déséquilibres macroéconomiques.

Il a également approuvé un projet de recommandation concernant la politique économique de la zone euro.

Le Semestre européen 2016 s'achèvera en juillet par l'adoption de recommandations par pays sur les politiques économiques, budgétaires et en matière d'emploi menées par les États membres.

Dans son examen annuel de la croissance, la Commission propose que les efforts soient concentrés sur les trois priorités suivantes:

- la relance de l'investissement;
- la poursuite des réformes structurelles pour moderniser les économies des États membres;
- des politiques budgétaires responsables.

Conclusions du Conseil sur l'examen annuel de la croissance 2016

Le rapport sur le mécanisme d'alerte recense dix-huit États membres pour lesquels une évaluation approfondie est nécessaire pour déterminer s'ils sont en situation de déséquilibre macroéconomique: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède.

La Commission doit publier ses bilans approfondis concernant ces États membres à la fin du mois de février 2016.

Conclusions du Conseil concernant le rapport 2016 sur le mécanisme d'alerte

Le projet de recommandation sera transmis au Conseil européen en février, en vue de son adoption le 8 mars 2016.

Le projet recommande, pour l'essentiel:

- de mener des politiques économiques saines;
- de mettre en œuvre des réformes du marché du travail ainsi que des marchés des produits et des services;
- de mener des politiques budgétaires dans le plein respect du pacte de stabilité et de croissance de l'UE, en vue de parvenir à une orientation budgétaire générale globalement neutre en 2016 et de réduire la dette publique en 2017;
- de faciliter la réduction progressive du volume de prêts bancaires non productifs et d'améliorer les procédures d'insolvabilité pour les entreprises et les ménages;
- d'œuvrer à l'achèvement de l'union économique et monétaire de l'UE.

[Projet de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro pour 2016](#)

[Note explicative sur la recommandation concernant la politique économique de la zone euro pour 2016](#)

Fraude à la TVA

Le Conseil a examiné les possibilités de lutter contre la fraude à la TVA grâce à une utilisation plus large du mécanisme d'autoliquidation pour le paiement de la TVA (mécanisme de "reverse charge").

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour à la demande de la République tchèque. Le mécanisme d'autoliquidation est actuellement appliqué conformément aux articles 194 à 199 *bis* de la directive 2006/112/CE relative à la TVA. Il consiste à transférer la responsabilité en matière de TVA du fournisseur (comme l'exigent en principe les règles de l'UE) au client.

Le Conseil a demandé à la Commission d'accorder une attention toute particulière aux mesures de lutte contre la fraude dans le cadre de l'élaboration d'une communication sur l'avenir du système de TVA de l'UE. Il lui a demandé d'examiner les avantages et les inconvénients y afférents, ainsi que les aspects juridiques liés au fait de donner à certains États membres la possibilité de tester une application élargie du mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons intérieures.

La Commission devrait présenter sa communication en mars 2016.

Divers

– ***Travaux en cours sur des dossiers législatifs***

Le Conseil a pris note des travaux en cours sur les propositions législatives relatives aux services financiers.

– ***Financement du terrorisme***

La Commission a informé le Conseil de l'état d'avancement d'un plan action prévoyant des mesures renforcées destinées à lutter contre le financement du terrorisme. Le Conseil reviendra sur cette question en février 2016.

Réunions en marge du Conseil

– Réunion informelle avec le Parlement européen

La troïka de présidences (la présidence actuelle et les deux prochaines présidences) et la Commission ont tenu une réunion informelle avec des représentants du Parlement européen.

La discussion a essentiellement porté sur les activités de crédit non bancaire, l'union bancaire, l'union des marchés des capitaux et les structures bancaires.

– Eurogroupe

L'Eurogroupe s'est réuni le 14 janvier 2015. Il a examiné les programmes d'ajustement économique de la Grèce et de Chypre, les recommandations concernant la politique économique de la zone euro et les résultats intermédiaires des consultations menées par le FMI avec la zone euro. Il a également tenu un débat thématique sur les cadres nationaux en matière d'insolvabilité.

[Principaux résultats de l'Eurogroupe](#)

– Petit-déjeuner de travail des ministres

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail afin de discuter de la situation économique. Ils ont également examiné une proposition de mécanisme d'aide aux réfugiés en Turquie.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Prospectus

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard de l'adoption, par la Commission, d'un règlement complétant la directive "prospectus" (2003/71/CE) par des normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et à la publication des prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conseil de coopération UE-Arménie

Le Conseil a approuvé la position de l'UE en vue de la seizième session du Conseil de coopération UE-Arménie.

Cette session se tiendra s'est tenue à Bruxelles le 18 janvier 2016.

Maroc: Sécurité de l'information

Le Conseil a adopté une décision autorisant la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations avec le Maroc en vue de la conclusion d'un accord sur la sécurité des informations.

POLITIQUE COMMERCIALE

Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale

Le Conseil a approuvé un compromis intervenu avec le Parlement européen sur un projet de règlement relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (doc. [11396/15](#) + [PE-CONS 25/15](#)).

Le règlement codifie le règlement (CE) n°385/96 relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale et se substituera aux divers actes qui y sont intégrés. Il en préserve la substance.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil a adopté une décision sur la position à adopter par l'Union au conseil de stabilisation et d'association UE-ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine) en ce qui concerne la participation de l'ARYM en tant qu'observateur aux travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (doc. [11416/1/14/REV1](#)).

Évaluation Schengen - Autriche

Le Conseil a adopté une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière par l'Autriche (doc. [5356/16](#)).

Europol: Accords internationaux

Le Conseil a adopté une décision portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol (doc. [10510/1/15 REV 1](#)).

Il a également adopté une décision portant approbation de la conclusion, par Europol, de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol (doc. [10509/1/15 REV 1](#)).

Convention relative à la lutte contre la corruption - Croatie

Le Conseil a adopté une décision concernant l'adhésion de la Croatie à la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE (doc. [15245/15](#)).

AGRICULTURE

Boissons spiritueuses - Définition de la catégorie "Liqueur"

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une modification de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (doc. [14767/15](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement adapte et précise la définition des boissons spiritueuses de la catégorie "Liqueur" qui peuvent être obtenues soit par aromatisation de l'alcool éthylique d'origine agricole ou d'un distillat d'origine agricole, ou d'une ou de plusieurs boissons spiritueuses ou d'un mélange des produits précités, soit par l'addition de produits d'origine agricole ou de denrées alimentaires.

Ce règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Hygiène alimentaire - Exigences applicables à la gélatine et au collagène

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004¹ en ce qui concerne les exigences spécifiques applicables à la gélatine, au collagène et aux produits hautement raffinés d'origine animale destinés à la consommation humaine (doc. [14050/15](#)).

Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Il prévoit notamment que les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine proviennent de sources conformes aux exigences de santé publique et animale définies par la législation de l'Union.

L'acte délégué introduit plusieurs ajustements concernant ces exigences, tels que:

- l'autorisation de traitements spécifiques afin d'empêcher tout risque pour la santé publique et animale lié aux matières premières importées avant leur mise sur le marché dans l'UE;
- l'adaptation des exigences concernant le processus de fabrication du collagène pour permettre des changements d'ordre pratique dans les cas où un changement n'entraîne pas un niveau différent de protection de la santé publique;

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

- l'adaptation des méthodes d'analyse utilisées pour vérifier les limites de résidus dans la gélatine et le collagène;
- l'harmonisation des conditions applicables aux États membres de l'UE et aux pays tiers ainsi que l'établissement d'exigences spécifiques relatives à la production de certains produits hautement raffinés d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ce règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PÊCHE

Pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1236/2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (doc. [PE-CONS 61/15](#)).

Le règlement (UE) n° 1236/2010 transpose dans le droit de l'UE le régime de contrôle et de coercition adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Il établit certaines mesures spécifiques de contrôle visant à surveiller les activités de pêche dans la zone couverte par la convention. La convention, à laquelle l'UE est partie, a pour but d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la zone de l'Atlantique du Nord-Est, apportant ainsi des bénéfices environnementaux et sociaux durables.

Lors de ses réunions annuelles de 2012 et 2013, la CPANE a adopté des recommandations modifiant le régime de contrôle et de coercition. La modification introduit ces recommandations dans la législation de l'Union.

Respect des obligations internationales

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une modification du règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'UE conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (doc. [14467/15](#)).

La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2015/98 en novembre 2014. Le règlement précise les cas dans lesquels l'obligation de débarquement établie dans le règlement (UE) n°1380/2013¹ relatif à la politique commune de la pêche (PCP) ne s'applique pas (en ce qui concerne les recommandations et les règles de certaines organisations régionales de gestion des pêches).

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, certains éléments manquants ont été décelés dans son champ d'application et il a donc fallu modifier le règlement délégué en conséquence.

TRANSPORTS

Transport ferroviaire

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement mettant à jour le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "applications télématiques au service des voyageurs" du système ferroviaire transeuropéen.

La mise à jour tient compte du fait que l'Agence ferroviaire européenne a mis en œuvre une procédure de gestion des modifications pour les documents techniques.

Ce règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ÉNERGIE

Infrastructures énergétiques: Projets d'intérêt commun

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement délégué de la Commission (doc. [14341/15 + COR1 + ADD1 + ADD2](#)) en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (TEN-E) prévoit que la Commission adopte tous les deux ans un acte délégué dressant une liste des projets d'intérêt commun.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

Les projets d'intérêt commun sont des projets spécifiques d'infrastructures énergétiques nécessaires pour mettre en œuvre les douze corridors et domaines prioritaires énoncés dans le règlement TEN-E. Ils sont considérés comme essentiels pour l'achèvement du marché intérieur européen de l'énergie et pour la réalisation de l'objectif de politique énergétique de l'UE qui est d'assurer la disponibilité d'une énergie abordable, sûre et durable.

Ce nouveau règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais être publié et entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Situations d'urgence: Contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Le Conseil a adopté un règlement (doc. [5226/15](#) + [COR1 REV1 de](#)) fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Additifs alimentaires - Allégations de santé

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en ce qui concerne l'intitulé de la catégorie alimentaire 12.3 "Vinaigres" (doc. [15273/15](#)).

Le Conseil a également décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires (doc. [14805/15](#) + [14869/15](#)).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 15 janvier 2016, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 23/c/01/15 (doc. [14178/15](#) + [14178/15 COR 1](#)).